

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-AURICE

NO: 410-06-

(Action collective)  
COUR SUPÉRIEURE

---

**ALAIN TESSIER**, résidant et domicilié au [REDACTED]  
[REDACTED]

Demandeur

c.

**DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**, personne morale ayant son principal établissement au 6300, boulevard Guillaume-Couture, Lévis, district judiciaire de Québec, province de Québec, G6V 6P9

et

**DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**, personne morale ayant son principal établissement au 6300, boulevard Guillaume-Couture, Lévis, district judiciaire de Québec, province de Québec, G6V 6P9

et

**LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**, personne morale ayant son principal établissement au 6300, boulevard Guillaume-Couture, Lévis, district judiciaire de Québec, province de Québec, G6V 6P9

et

**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE**, personne morale son principal établissement au 2450, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec), district judiciaire de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 3B3

et



**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR INC.**, personne morale ayant son principal établissement au 7101, rue Jean-Talon Est, bureau 300, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1M 3T6

et

**ASSURANCES AUTO ET HABITATION CAA-QUÉBEC INC.**, personne morale ayant son principal établissement au 444, rue Bouvier, Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, G2J 1E3

et

**LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**, personne morale ayant son principal établissement au 625, rue Jacques-Parizeau, Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, G1R 2G5

et

**COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD**, personne morale ayant son principal établissement au 2990, avenue Pierre-Péladeau, Laval, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H7T 3B3

et

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**, personne morale ayant son principal établissement au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 1S6

et

**COMPAGNIE D'ASSURANCE RBC DU CANADA**, personne morale ayant son principal établissement au 1, Place Ville-Marie, 7<sup>e</sup> étage, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3C 3A9



et

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE**, personne morale ayant son principal établissement au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3B 4W8

et

**LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA**, personne morale ayant son principal établissement au 8585, boulevard Décarie, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H4P 2J4

et

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**, personne morale ayant son principal établissement au 2475, boulevard Laurier, Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, G1T 1C4

et

**ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE**, personne morale ayant son principal établissement au 7100, rue Jean-Talon Est, bureau 120, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H1M 0A3

et

**PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE**, personne morale ayant son principal établissement au 7100, rue Jean-Talon Est, bureau 630, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H1M 0A3

et



**ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE**, personne morale ayant son principal établissement au 1, Place Ville-Marie, bureau 1400, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3B 2B2

et

**COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET**, personne morale ayant son principal établissement au 1, Place Ville-Marie, bureau 1400, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3B 2B2

et

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE**, personne morale ayant son principal établissement au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3B 4W5

et

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE COOPERATORS**, personne morale ayant son principal établissement au 360, rue Saint-Jacques, bureau 1100, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H2Y 1P5

et

**COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO**, personne morale ayant son principal établissement au 360, rue Saint-Jacques, bureau 1100, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H2Y 1P5

Défenderesses

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

(Articles 571 et ss. *Code de procédure civile*)

---



**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. INTRODUCTION**

1. Les défenderesses utilisent un stratagème qui consiste à proposer une liste préétablie d'entrepreneurs pour l'exécution des réparations après sinistre, à leurs assurés ayant subi des dommages couverts par leur police d'assurance, le tout en ne divulguant pas aux assurés qu'il existe déjà des ententes signées avec les entrepreneurs proposés stipulant qu'en échange de la délégation du mandat de réparations, les entrepreneurs doivent reverser une ristourne monétaire aux défenderesses;
2. Ce stratagème est utilisé de façon secrète, et ce, en raison de la méthode utilisée pour le versement des ristournes d'un quota monétaire. En effet, les assurés n'en ont jamais connaissance, car les défenderesses déboursent les sommes, en apparence, intégralement pour l'indemnisation, et ce n'est que dans un deuxième temps, soit au bout d'une période déterminée ou sur la facture adressée, que les entrepreneurs versent les ristournes en fonction de la valeur des mandats de réparations délégués par les défenderesses;
3. Non seulement les défenderesses ne divulguent pas à leurs assurés l'existence de ces ententes et des avantages pécuniaires qu'elles reçoivent, mais elles font la promotion ouvertement de leur « *réseau* » de fournisseurs privilégiés à leurs assurés, de sorte qu'à la signature initiale du contrat d'assurance, les défenderesses induisent en erreur les assurés sur la véritable couverture d'assurance qu'elles pourraient avoir à déboursier;
4. Finalement, il existe un risque pour tous les assurés d'être pénalisés particulièrement au moment du versement de l'indemnisation après sinistre, s'ils atteignent le plafond d'assurance et qu'ils déboursent d'eux-mêmes le surplus monétaire manquant pour la complétion des réparations;
5. Ce faisant, le risque existe en tout temps que les défenderesses n'aient non seulement jamais à verser la prestation d'indemnisation intégrale, mais qu'elles bénéficieront d'une ristourne versée en partie par les assurés;
6. En conséquence, les assurés paient un montant trop élevé pour la véritable couverture d'assurance dont ils bénéficient par la police qui leur est émise;



7. Les défenderesses adoptent ces pratiques commerciales depuis de nombreuses années lors de l'indemnisation des sinistres en matière d'assurance de dommages habitation et commerciale. Ces pratiques sont interdites par la *Loi sur la protection du consommateur*, constituent des infractions aux termes de la *Loi sur la concurrence*, contreviennent à la *Loi sur les assureurs* ainsi qu'à son règlement d'application, et, finalement, violent les dispositions du *Code civil du Québec* à la base même de leur obligation d'indemnisation intégrale de leurs assurés;
8. Outre la modification du comportement des défenderesses, la réparation recherchée par le demandeur pour le bénéfice des membres du groupe consiste en des dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

**B. DÉFINITION DU GROUPE PROPOSÉ**

7. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des trois (3) sous-groupes ci-après, dont il est membre, à savoir :

**SOUS-GROUPE A**

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, avait l'occasion, en cas de sinistre couvert, de se voir offrir le choix d'un entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées;

**SOUS-GROUPE B**

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux et qui ont reçu l'offre de choisir un entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées;

**SOUS-GROUPE C**

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance de dommages habitation ou commerciale émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita



des travaux qui ont été exécutés par un entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées;

ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour;

**C. LES DÉFENDERESSES**

9. Hormis Desjardins Groupe d'assurances générales inc., les défenderesses sont toutes des sociétés commerciales qui exercent leur entreprise au Québec et qui, dans le cadre de leurs activités, offrent et vendent de l'assurance de dommages habitation et commerciale aux personnes physiques et morales résidant au Québec;
10. La défenderesse *Desjardins Groupe d'assurances générales inc.* (« **Groupe Desjardins** ») est une société de portefeuille qui est le premier actionnaire des défenderesses *Desjardins assurances générales inc.* et *La Personnelle assurances générales inc.*, ayant établi son principal établissement à Lévis, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien au des présentes sous la **pièce P-1**;
11. La défenderesse *Desjardins assurances générales inc.* (« **Desjardins** ») a établi son principal établissement à Lévis, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien au des présentes sous la **pièce P-2**;
12. La défenderesse *La Personnelle assurances générales inc.* (« **La Personnelle** ») a établi son principal établissement à Lévis, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien au des présentes sous la **pièce P-3**;
13. La défenderesse *Intact compagnie d'assurance* (« **Intact** ») a établi son siège social à Toronto, mais tient une place d'affaires à Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien au des présentes sous la **pièce P-4**;
14. La défenderesse *La compagnie d'assurance Bélair inc.*, (« **Bélair** ») a établi son principal établissement à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-5**;



15. La défenderesse *Assurances auto et habitation CAA-Québec inc.* (« **CAA** ») a établi son principal établissement à Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-6**;
16. La défenderesse *La Capitale assurances générales inc.* (« **La Capitale** ») a établi son principal établissement à Québec, mais tient une place d'affaires à Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-7**;
17. La défenderesse *Compagnie d'assurance auto et habitation TD* (« **TD** ») a établi son principal établissement à Laval, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien au des présentes sous la **pièce P-8**;
18. La défenderesse *Aviva, compagnie d'assurance générale* (« **Aviva** ») a établi son principal établissement à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-9**;
19. La défenderesse *Compagnie d'assurance RBC du Canada* (« **RBC** ») a établi son principal établissement à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-10**;
20. La défenderesse *Chubb du Canada, compagnie d'assurance* (« **Chubb** ») a établi son principal établissement à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-11**;
21. La défenderesse *La compagnie d'assurance mutuelle Wawanesa* (« **Wawanesa** ») a établi son principal établissement à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien au des présentes sous la **pièce P-12**;
22. La défenderesse *Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances* (« **RSA** ») a établi son principal établissement à Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-13**;





23. La défenderesse *Allstate du Canada, compagnie d'assurance* (« **Allstate** ») a établi son principal établissement à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-14**;
24. La défenderesse *Compagnie d'assurance Pembridge* (« **Pembridge** ») a établi son principal établissement à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-15**;
25. La défenderesse *Economical, compagnie mutuelle d'assurance* (« **Economical** ») a établi son siège social à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-16**;
26. La défenderesse *Compagnie d'assurance Sonnet* (« **Sonnet** ») a établi son principal établissement à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-17**;
27. La défenderesse *Société d'assurance générale Northbridge* (« **Northbridge** ») a établi son principal établissement à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-18**;
28. La défenderesse *La compagnie d'assurance générale Co-operators* (« **Co-operators** ») a établi son principal établissement à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-19**;
29. La défenderesse *Compagnie d'assurance COSECO* (« **Coseco** ») a établi son principal établissement à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-20**;



**D. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À L'ACTION PROPOSÉE**

i. Le contrat d'assurance avec les assurés

30. Les défenderesses ont conclu avec les assurés un contrat d'assurance terrestre dommages tel qu'il appert du *Code civil du Québec*<sup>1</sup> (« **CcQ** ») :

*2389. Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.*

*L'assurance est maritime ou terrestre.*

*2396. L'assurance de dommages comprend l'assurance de biens, qui a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il subit, et l'assurance de responsabilité, qui a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut lui incomber, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui.*

31. Il résulte de ce contrat que l'obligation principale des défenderesses est de verser aux assurés, une prestation dans un cas où un risque couvert par l'assurance se réalise;
32. Dans le cadre du contrat d'assurance dommages pour habitation ou bâtisse commerciale (ci-après « **contrat d'assurance immeuble** »), le risque est la survenance d'un fait dommageable pouvant causer des pertes matérielles au bien de l'assuré, et plus précisément, dans ce cas précis, à l'immeuble servant aux fins d'habitation ou aux activités commerciales;
33. Les contrats d'assurance immeuble couvrent généralement l'atteinte au bâtiment, aux dépendances, au contenu, et prévoient les frais de subsistance supplémentaires et la responsabilité civile contre les pertes ou les dommages attribuables à n'importe quel risque, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus;
34. Dès lors que l'atteinte cause des dommages, l'assureur doit verser une prestation équivalente à ce qu'il s'était engagé de garantir par contrat d'assurance immeuble;
35. La prestation à verser constitue un élément au cœur même de tout contrat d'assurance tel que stipulé au CcQ;

---

<sup>1</sup> c. CCQ-1991.



36. De plus, la somme pour laquelle les défenderesses s'engagent à indemniser l'assuré, généralement la valeur du bien assuré, constitue elle aussi un élément essentiel au cœur même de la formation du contrat d'assurance;
37. À titre informatif, entre 2006 et 2017, les assureurs de dommages privés au Canada ont versé entre 3,5 et 6,5 milliards de dollars par années, en règlements pour les sinistres encourus nets, tel qu'il appert du tableau ci-après démontré provenant d'un extrait<sup>2</sup> de l'état de l'industrie en Assurances de dommages au Canada, publié par le Bureau d'assurance du Canada (BAC) en 2018, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-21** :

Années	Sommes versées en règlement de sinistre
<b>2006</b>	3 556 000 000 \$
<b>2007</b>	3 842 000 000 \$
<b>2008</b>	4 720 000 000 \$
<b>2009</b>	5 071 000 000 \$
<b>2010</b>	4 566 000 000 \$
<b>2011</b>	5 336 000 000 \$
<b>2012</b>	5 013 000 000 \$
<b>2013</b>	6 161 000 000 \$
<b>2014</b>	6 045 000 000 \$
<b>2015</b>	5 489 000 000 \$
<b>2016</b>	6 253 000 000 \$
<b>2017</b>	6 405 000 000 \$

38. Lorsqu'un fait dommageable survient et qu'il est couvert par la police d'assurance de dommages, les défenderesses ont l'obligation d'indemniser leurs assurés jusqu'à la valeur réelle des dommages ou jusqu'à la valeur maximale du plafond d'assurance à laquelle elles se sont engagées;

---

<sup>2</sup> Extrait de « Sinistres encourus nets (SEN) en 000 000 \$, de 1994 À 2017 », *Assurance de dommages au Canada 2018*, Bureau d'assurance du Canada (BAC), 40<sup>e</sup> éd., 2018, p. 10.



39. Pour ce qui est de l'assurance immeuble, l'exécution de la prestation par la compagnie d'assurance se manifeste généralement par des réparations à l'immeuble en cas de réclamation y relative, ces réparations peuvent prendre la forme de rénovations ou de la reconstruction du bien immeuble endommagé;
40. Lorsque vient le temps d'exécuter la prestation des défenderesses, il existe plusieurs options possibles offertes aux assurés dont notamment le droit d'exiger la réparation du bien et d'engager les services d'un entrepreneur en construction pour ce faire;
41. Le cas qui fait l'objet de la présente action collective concerne celui où des réparations sont nécessaires et que l'assuré retienne les services d'un entrepreneur pour les exécuter;
42. Le choix de cet entrepreneur revient à l'assuré, qui peut choisir de son propre gré un entrepreneur qu'il désire ou, comme il arrive couramment, il peut choisir parmi la liste d'entrepreneur en construction suggérée par la compagnie d'assurance qui le couvre;

ii. Réseau d'entrepreneurs

43. Les défenderesses sont toutes des compagnies offrant de l'assurance dommages immeuble et qui proposent à leurs assurés, une liste d'entrepreneurs préférentiels (ci-après « **Réseau d'entrepreneurs** »);
44. Les défenderesses font la promotion de ce genre d'offre, et ce, par le biais de leur site internet, tel qu'il appert des extraits, en liasse, des sites internet des défenderesses, dénoncés au soutien des présentes comme **pièce P-22**;
45. En effet, les défenderesses Desjardins et La Personnelle proposent toutes deux (2) de choisir parmi son *réseau d'entreprises recommandées* pour la rénovation ou pour le nettoyage après sinistre, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;
46. Les défenderesses Intact et Bélair proposent le même choix par le biais de leur *réseau de confiance* de professionnels de la construction, tel qu'il appert de la pièce P-22;
47. La défenderesse CAA propose également de se fier à son *réseau d'entreprise recommandée* pour s'assurer d'un entretien optimal suite à un sinistre, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;



48. La défenderesse La Capitale propose aussi d'opter pour les services d'une entreprise proposée par le biais de son *réseau de confiance La Capitale*, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;
49. La défenderesse TD recommande d'opter pour les services de son *réseau de fournisseurs privilégiés*, et ce, notamment par le biais de l'assistance habitation, qui permet d'avoir accès à des recommandations de fournisseurs de services de confiance, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;
50. La défenderesse Aviva propose à ses assurés d'avoir accès à son *réseau de fournisseur de première* pour les rénovations après sinistre, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;
51. La défenderesse RBC propose pour sa part de donner accès à une liste par l'entremise du *réseau d'entrepreneurs de confiance d'Aviva*, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;
52. Les défenderesses Chubb et Wawanesa proposent toutes deux (2) également un *réseau de fournisseurs privilégiés (RFP) pour les rénovations après sinistre*, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;
53. La défenderesse RSA propose les *services de ses fournisseurs agréés*, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;
54. Les défenderesses Allstate et Pembridge proposent également une liste de fournisseurs privilégiés soit le *Programme de réparations immobilières professionnelles (entrepreneurs PRO)*, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;
55. La défenderesse Economical offre à ses assurés de choisir un entrepreneur parmi son *réseau de partenaires autorisés*, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;
56. La défenderesse Sonnet propose à ses assurés de profiter de son *programme sans tracas en choisissant l'un des professionnels présélectionnés* pour effectuer les travaux de rénovation, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;
57. La défenderesse Northbridge propose également une *liste de fournisseurs privilégiés sélectionnés*, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;
58. Les défenderesses Co-operators et COSECO offrent également à leurs assurés l'accès à leur *entrepreneurs de confiance ou fournisseurs privilégiés*, le tout tel qu'il appert de la pièce P-22;



59. Les défenderesses font la promotion de leur Réseau d'entrepreneurs et encouragent à leur utilisation en vantant certains avantages d'utilisation de celui-ci;
60. Ainsi, les défenderesses font valoir auprès de leur clientèle ou du public en général, l'attestation des professionnels recommandés à certains critères préétablis, tels que la rapidité de leur déploiement, le fait qu'ils n'auront pas à gérer le processus de réclamation, la crédibilité et les compétences des entrepreneurs, la vérification de leur solvabilité et de leur conformité au Registre des entreprises du Québec, de leur licence, de la conformité de leur soumission et de leurs numéros de taxes et quant à la conformité de leur assurance responsabilité civile;
61. De plus, les défenderesses offrent généralement une garantie sur les travaux de rénovation, laquelle varie entre deux (2) années jusqu'à vie, parfois sous certaines conditions telles que l'assuré demeure propriétaire de la maison et qu'il demeure assuré avec la défenderesse concernée;
62. Ces divers avantages dûment vantés par les défenderesses par le biais de leurs sites internet rendent très attrayant le fait d'opter pour un entrepreneur provenant de leur Réseau;
63. Lorsqu'un sinistre survient, il s'agit généralement d'un événement soudain et imprévu qui ne pouvait être empêché et qui prend par surprise les assurés;
64. En conséquence du caractère urgent et surprenant de la situation, une grande partie des assurés choisissent l'un des entrepreneurs proposés par la défenderesse qui les couvre;
65. Toutefois, malgré ces avantages, les défenderesses omettent de déclarer les avantages qu'elles-mêmes retirent lorsqu'un assuré choisit de faire affaire avec l'un de ses entrepreneurs du Réseau;

iii. Les ententes de services avec les défenderesses

66. Les défenderesses concluent des ententes écrites sous forme de contrat type avec les entreprises qui se spécialisent dans le domaine de la construction résidentielle et commerciale et, plus particulièrement, dans la rénovation après sinistre;
67. Aux termes du contrat, l'entreprise fournit ses services et son expertise pour la défenderesse concernée par l'entente;
68. Ces ententes sont signées dans le cadre du Réseau d'entrepreneurs propre à chacune des défenderesses, tel qu'il appert des différents contrats types avec les



défenderesses Groupe Desjardins, Desjardins, La Personnelle, Intact, Co-operators et COSECO, en liasse, dénoncés au soutien des présentes comme **pièce P-23**;

69. Les ententes déposées en preuve démontrent que la pratique s'effectue depuis de nombreuses années, remontant même jusqu'à 2006 pour les défenderesses Groupe Desjardins, Desjardins et La Personnelle, de sorte qu'il est impossible sans la lecture des ententes de connaître la durée d'exercice de cette pratique au sein de chacune des défenderesses;
70. Comme le *modus operandi* des défenderesses est identique pour chacune d'entre elles, le demandeur mettra en preuve les ententes autres que celles déposées sous pièce 23, notamment celles concernant chacune des défenderesses individuellement;
71. Par ailleurs, ce type d'ententes écrites avec des entrepreneurs impliquant une ristourne monétaire ou entente de volume, constitue une pratique généralisée dans l'industrie de l'assurance, tel qu'il appert de l'article publié par le *Portail de l'assurance*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-24**;
72. Les ententes prévoient notamment certaines exigences de qualification professionnelle, de détenir une licence conforme à la réglementation, un certain minimum d'années d'expérience, la preuve d'assurance en règle et de numéros de taxes et d'autres, tel qu'il appert de la pièce P-23;
73. Ces ententes prévoient également que les entrepreneurs qui doivent fournir leur service s'engagent également à évaluer les sinistres dans un temps spécifique, offrant des services d'urgence et donnant les devis conformément aux cahiers de charge fournis par l'assureur;
74. Ces ententes font en sorte que les défenderesses ne réfèrent exclusivement qu'à ce *Réseau d'entrepreneurs* pour l'évaluation après sinistre et, lorsque l'assuré y consent, pour les travaux de construction et de rénovation;
75. C'est à ce moment que les défenderesses suggèrent à leurs assurés, par l'entremise de leur expert en sinistre, de choisir l'un des entrepreneurs du Réseau d'entrepreneurs figurant dans sa liste afin d'effectuer les travaux après sinistre;
76. Cependant, ce que les assurés ignorent c'est qu'en vertu des ententes de service du Réseau d'entrepreneurs, les défenderesses se voient reverser une ristourne en raison de l'application de clauses types, tel qu'il appert de la pièce P-23;



77. La ristourne varie d'un contrat type à un autre et peut prendre la forme de plusieurs expressions langagières telles qu' « ententes de volume », « politique d'escompte », « allocation cumulative », « entente privilégiée » ou encore simplement « ristourne », tel qu'il appert de la pièce P-23;
78. Les clauses types concernant la ristourne comprennent généralement un versement, par l'entrepreneur du réseau, d'une somme, à l'assureur;
79. La méthode employée pour effectuer le virement peut varier d'une entreprise à l'autre, en certains cas la ristourne sera reversée dans un deuxième temps séparément du versement pour le sinistre après l'écoulement d'un délai et en dans d'autres, elle sera soustraite par l'entrepreneur sur la facturation finale;
80. La ristourne à être reversée s'évalue généralement selon un indice de pourcentage et, très souvent, selon la tranche de la valeur des mandats de travaux obtenus dans une période déterminée;
81. Par exemple, si l'entrepreneur concerné a reçu des contrats de service par le biais du Réseau, pour une valeur de ZÉRO DOLLARS (0 \$) à VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$), une ristourne de un pour cent (1 %) devra être effectuée, pour une tranche de VINGT-CINQ MILLE UN DOLLARS (25 001 \$) à SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (75 000 \$), une ristourne de deux pour cent (2 %), le tout devant être versé à toutes les périodes de quatre-vingt-dix (90) jours, tel qu'il appert de la pièce P-23;
82. Dans certains cas, la méthode employée pour le versement de la ristourne sera l'utilisation d'un groupement d'entrepreneurs;
83. Les entrepreneurs concernés par le Réseau verseront leur part au groupement qui, lui, à son tour, versera les sommes aux défenderesses recevant des ristournes;
84. Dans ce dernier cas, les entrepreneurs versent donc des ristournes indirectement dans un second temps, après avoir encaissé le paiement reçu pour l'exécution des travaux;
85. Il n'y a, dans les faits, aucune dénonciation, et ce, en aucun temps, aux assurés de ces bénéfices pécuniaires reçus par les défenderesses;
86. Par cette façon de faire, les assureurs s'enrichissent en encourageant leurs assurés à faire affaire avec certains entrepreneurs plutôt qu'avec d'autres;





87. Les entrepreneurs ont pour pratique courante de faire signer aux assurés une subrogation conventionnelle dans les droits de l'assuré, et ce, jusqu'à concurrence du montant de l'évaluation du sinistre qui sera l'objet des réparations;
88. Par cette façon de faire et qu'importe la méthode de ristourne utilisée, il est impossible pour l'assuré d'avoir connaissance de la clause au contrat caché concernant la ristourne, de sorte qu'ils pensent que l'assureur paie la somme indiquée à l'évaluation de dommages et dans l'entente de subrogation, constituant les contrats apparents;
89. Par les ententes de services secrètes, les défenderesses masquent la véritable indemnité versée pour les dommages des assurés;
90. Non seulement les défenderesses masquent la véritable indemnité, mais elles encouragent à l'utilisation et la valorisation des services du Réseau d'entrepreneurs;
91. Ce faisant, les défenderesses n'offrent pas la véritable couverture offerte sur le contrat de police d'assurance immeuble, ayant elles-mêmes la certitude qu'une grande partie des assurés choisiront d'utiliser leur Réseau d'entrepreneurs en cas de sinistre;

iv. Les causes d'action

92. Les défenderesses ont l'obligation de verser une prestation qui indemnise intégralement les assurés en cas de risque couvert;
93. Le stratagème utilisé par les défenderesses vise à contourner la règle de base d'indemnisation en matière d'assurance de dommages prévue au C.c.Q. énoncée de la manière suivante à ses articles 2389, 2396 et 2463 :

**2389.** *Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.*

**2396.** *L'assurance de dommages comprend l'assurance de biens, qui a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il subit, et l'assurance de responsabilité, qui a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut lui incomber, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui.*



**2463.** *L'assurance de dommages oblige l'assureur à réparer le préjudice subi au moment du sinistre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de l'assurance.*

94. L'article 2 de la *Loi sur les assureurs*<sup>3</sup> spécifie l'obligation de verser l'indemnité dans le rôle de l'assureur :

*2. L'activité d'assureur consiste à s'obliger à verser, en vertu d'un contrat d'assurance, une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise. [...]*

95. Les défenderesses doivent agir de bonne foi dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat d'assurance immeuble en vertu du régime général d'obligation aux termes des articles 6, 7 et 1375 CcQ;

96. Or, les défenderesses, en contravention des obligations qui leur incombent, n'ont pas agi de bonne foi envers les assurés, notamment en omettant des informations importantes dans l'établissement de la prestation payable en cas de sinistre;

97. Les défenderesses ont fait des représentations fausses ou trompeuses en vantant et en encourageant l'utilisation du Réseau d'entrepreneurs, en sachant pertinemment les conséquences déplorables possibles et les avantages pécuniaires qu'elles en retireraient;

98. En effet, en plusieurs cas, l'utilisation du Réseau permet aux défenderesses de verser une prestation d'assurance inférieure à ce qui est dû. En effet, lorsque l'évaluation des dommages dépasse le montant maximal d'assurance, les assurés doivent déboursier eux-mêmes les sommes manquantes pour la rénovation de leur immeuble;

99. Dans ce dernier cas, non seulement les défenderesses ne versent pas réellement le montant maximal vu la ristourne postérieure, mais l'assuré se trouve à déboursier par lui-même une somme à l'entrepreneur qui normalement devrait être moindre ou, même, inexistante;

100. Comme de nombreux contrats d'assurance prévoient un plafond à l'indemnisation, il est crucial pour chacune des défenderesses de dénoncer les possibles conséquences désavantageuses de l'utilisation de leur Réseau d'entrepreneurs;

101. Il existe un risque pour les assurés de ne jamais recevoir la prestation pour laquelle les défenderesses se sont engagées, et ce, dès la signature du contrat;

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-32.1.



102. Le risque est tel, que les défenderesses connaissent le taux d'assurés qui choisiront d'utiliser les services des entrepreneurs du Réseau, et ce, au moment de la signature du contrat d'assurance;
103. Ce faisant, les défenderesses sont de mauvaise foi au moment de la signature du contrat, sachant pertinemment les statistiques de ristourne et conclu un contrat de police d'assurance qui a peu de chance d'être entièrement honoré;
104. En effet, les défenderesses vantent les mérites de leur Réseau d'entrepreneurs par le biais de leur site internet et transmettent l'information quant à l'existence du Réseau lors de la signature du contrat d'assurance;
105. Ce faisant, les pratiques adoptées par les défenderesses sont non seulement désavantageuses pour les assurés, mais ont pour effet de dénaturer le fondement même du contrat d'assurance qui est basé sur l'indemnisation intégrale des assurés en cas de risque couvert;
106. Le comportement des défenderesses est inacceptable et va à l'encontre des exigences de la bonne foi parce que déloyal et déraisonnable;
107. Cette même obligation de bonne foi inclut notamment, le devoir des assureurs de donner tous les renseignements pertinents à la conclusion d'un contrat d'assurance. En ce sens, la *Loi sur les assureurs* prévoit également l'obligation d'avoir de saines pratiques commerciales par le traitement équitable de sa clientèle, et ce, notamment en donnant une information adéquate :

*50. Un assureur autorisé doit suivre de saines pratiques commerciales.*

*Dans l'exercice des activités d'institution financière de l'assureur, ces pratiques comprennent le traitement équitable de sa clientèle, notamment par:*

*1° la communication d'une information adéquate; [...]*

[nos soulignements]

108. Les saines pratiques commerciales ne se limitent pas à celles énoncées dans la Loi et concernant toutes pratiques frauduleuses ou manque de transparence envers les assurés;
109. Le stratagème utilisé de ristourne va à l'encontre de pratiques commerciales saines, car les défenderesses ne communiquent pas l'information essentielle quant à l'utilisation de leur Réseau d'entrepreneurs;



110. Les défenderesses ont passé sous silence des faits importants concernant les avantages qu'elles retirent du Réseau d'entrepreneurs et les conséquences désavantageuses de son utilisation dans le versement de la prestation à l'assuré, ayant pour effet de vicier le consentement des assurés lors de la conclusion du contrat;
111. Les défenderesses sont assujetties tant par la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>4</sup> en tant que commerçantes que par la *Loi sur la concurrence*<sup>5</sup>, de sorte qu'il lui est interdit de faire des représentations fausses ou trompeuses et de passer sous silence un fait important :

### **Loi sur la protection du consommateur**

*215. Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251.2 ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243.*

*216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.*

*218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.*

*219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

*228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

### **Loi sur la concurrence**

*52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.*

*(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :*

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>5</sup> L.R.C. (1985), c. C-34



- a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;*
- b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;*
- c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès. [...]*

112. Le silence des défenderesses à l'égard des conséquences pécuniaires de l'utilisation de leur Réseau d'entrepreneurs constitue une indication fautive au public en général et à leurs assurés en particulier dans le but de promouvoir des intérêts commerciaux;

113. Finalement, les défenderesses ne peuvent exagérer l'étendue des protections offertes aux assurés ou celles de leur prestation payable, le tout en vertu du *Règlement d'application de la loi sur les assurances*<sup>6</sup> :

*35. Dans toute offre d'assurance, l'assureur ne doit pas exagérer l'étendue des protections offertes ou le montant des prestations payables, ni en minimiser le coût.*

*Sauf dans sa publicité, l'assureur doit également préciser les exclusions susceptibles d'affecter la nature ou la portée des protections offertes par le contrat. Il doit aussi exposer toute limitation résultant d'un délai de carence.*

*Lors d'un renouvellement, d'une annulation ou de la cessation d'un contrat, l'assureur doit mentionner les dispositions du contrat qui s'y rapportent.*

114. Les défenderesses ont représenté par omission à leurs assurés que l'utilisation du Réseau d'entrepreneurs était avantageux pour eux, notamment en promouvant la sélection des entrepreneurs selon des critères de compétence et de qualité ainsi qu'en offrant des garanties conventionnelles conditionnelles sur les travaux effectués;

115. Les défenderesses exagèrent sciemment l'étendue des protections offertes dès lors qu'elles connaissent l'existence du Réseau d'entrepreneurs au sein de leur pratique commerciale et des ristournes qu'elles en reçoivent;

116. Les défenderesses promeuvent sciemment l'utilisation du Réseau tant dans leur publicité que dans leur site internet, leur offre de service, le tout afin d'espérer se voir retourner une partie des sommes qu'elles versent pour les sinistres;

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. A-32.1, r. 1.



117. Ces représentations sont fausses et trompeuses, les défenderesses profitant en toute connaissance de cause de l'ignorance des assurés quant aux ententes de services existant avec les entrepreneurs ainsi que relativement aux clauses de ristournes;
118. Le silence et l'omission grave de mentionner les intérêts pécuniaires des défenderesses en cas d'utilisation du Réseau font en sorte qu'elles maintiennent volontairement une impression contraire sur les avantages de l'utilisation des Réseaux;
119. De plus, le comportement des défenderesses s'assimile à une conduite déloyale dans le contexte où l'assuré est pris par surprise lorsque survient un sinistre et doit rapidement laisser place à la réorganisation et aux choix urgents qui en découlent;
120. L'offre des défenderesses devient, en conséquence, très attrayante de telle sorte que la situation de vulnérabilité de l'assuré lui devient d'autant plus profitable;
121. La situation de vulnérabilité des assurés en cas de sinistre ainsi que la situation d'expertise, de pouvoir et d'information des défenderesses requiert d'elles une diligence accrue dans leurs obligations d'information et de bonne foi;
122. Les défenderesses sont bien au fait que les assurés sont en position de vulnérabilité et qu'il ne leur est pas possible de connaître l'existence des ententes de services qu'elles détiennent avec les membres du Réseau d'entrepreneurs et, *a fortiori*, des clauses de ristourne y étant incluses;
123. Les défenderesses connaissent parfaitement les risques pour les assurés de devoir déboursier injustement des sommes en cas de dommages dépassant le plafond d'assurance et, le cas échéant, qu'elles allaient en profiter par l'utilisation de la ristourne du Réseau;
124. Les défenderesses ont manqué de bonne foi dans la signature du contrat d'assurance en sachant qu'elles n'auraient pas nécessairement à verser la prestation intégralement en cas de sinistre;
125. Les défenderesses omettent de poser les gestes qui s'imposent pour s'assurer que leurs assurés sont justement informés des véritables conséquences en cas d'utilisation de leur Réseau d'entrepreneurs sur la prestation payable;
126. Ce faisant, elles empêchent les consommateurs de pouvoir véritablement comparer l'offre de produits des différents assureurs pour faire jouer la concurrence entre eux;



127. Les défenderesses sont, en conséquence, responsables pour les dommages et pertes subis par les assurés visés en raison de leurs pratiques, conduites, représentations et omissions trompeuses, fausses, fautives, abusives et illégales;

v. Les fautes reprochées aux défenderesses et les réclamations contre elles

128. Les défenderesses ont commis des actes et omissions fautifs qui contreviennent aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **Lpc** »), de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur les assureurs* ainsi qu'à son règlement d'application, et, finalement, aux dispositions du *Code civil du Québec* (« **CcQ** »);

129. En particulier, les défenderesses :

- a) ont fait, par omission, des représentations fausses ou trompeuses aux membres du groupe en omettant de déclarer qu'elles reçoivent des avantages pécuniaires, c'est-à-dire une ristourne lorsque les assurés choisissent les membres du Réseau d'entrepreneurs, en violation des articles 215 à 219 Lpc, donnant droit aux mesures de réparation et aux dommages-intérêts compensatoires et punitifs prévus à l'article 272 Lpc;
- b) ont fait, des représentations fausses ou trompeuses aux membres du groupe en laissant croire, littéralement ou par impression générale qui s'en dégage, que l'utilisation du Réseau d'entrepreneurs est avantageuse pour les assurés et sans conséquence sur le versement de la prestation d'indemnisation intégrale, en violation des articles 215 à 219 et 228 Lpc, donnant droit aux mesures de réparation et aux dommages-intérêts compensatoires et punitifs prévus à l'article 272 Lpc;
- c) ont passé sous silence le fait important qu'elles reçoivent un avantage pécuniaire soit une ristourne lorsque les assurés choisissent les membres du Réseau d'entrepreneurs, en violation des articles 215 et 228 Lpc, donnant ainsi lieu aux mesures de réparation et aux dommages-intérêts compensatoires et punitifs prévus à l'article 272 Lpc et ainsi qu'aux mesures de réparation prévues à l'article 1407 CcQ fondées sur la présomption à l'article 253 Lpc;
- d) ont passé sous silence le fait important que les assurés encourent le risque de ne pas se voir verser la prestation intégralement lorsque les assurés choisissent les membres du Réseau d'entrepreneurs et que l'évaluation des dommages dépasse le maximum du plafond d'assurance, en violation des articles 215 et 228 Lpc, donnant ainsi lieu aux mesures de réparation et aux



dommages-intérêts compensatoires et punitifs prévus à l'article 272 Lpc et ainsi qu'aux mesures de réparation prévues à l'article 1407 CcQ fondées sur la présomption à l'article 253 Lpc;

e) ont donné, par omission, au public en général et à leurs assurés en particulier, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications trompeuses sur deux (2) points importants :

- i. soit celui qu'elles reçoivent un avantage pécuniaire, c'est-à-dire une ristourne lorsque les assurés choisissent les membres du Réseau d'entrepreneurs;
- ii. soit celui que les assurés encourent le risque de ne pas se voir verser la prestation intégralement lorsque les assurés choisissent les membres du Réseau d'entrepreneurs et que l'évaluation des dommages dépasse le maximum du plafond d'assurance;

le tout en violation de l'article 52 *Loi sur la concurrence*, constituant ainsi une faute civile et donnant lieu aux dommages-intérêts compensatoires et autres mesures de réparation prévue à l'article 36 *Loi sur la concurrence*;

f) ont violé leur obligation d'agir de bonne foi envers les assurés, tant au moment de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement qu'en cours d'exécution du contrat, en omettant de les informer :

- i. qu'elles reçoivent un avantage pécuniaire, c'est-à-dire une ristourne lorsque les assurés choisissent les membres du Réseau d'entrepreneurs;
- ii. que les assurés encourent le risque de ne pas se voir verser la prestation intégralement lorsque les assurés choisissent les membres du Réseau d'entrepreneurs et que l'évaluation des dommages dépasse le maximum du plafond d'assurance;

le tout en violation des articles 6, 7 et 1375 CcQ, constituant une faute civile donnant lieu à des dommages-intérêts compensatoires en vertu de l'article 1457 CcQ;

g) ont violé leur obligation de renseignement envers les assurés, tant au moment de la conclusion du contrat ou de son renouvellement qu'en cours d'exécution du contrat, en omettant de les informer :





- i. qu'elles reçoivent un avantage pécuniaire, c'est-à-dire une ristourne lorsque les assurés choisissent les membres du Réseau d'entrepreneurs;
- ii. que les assurés encourent le risque de ne pas se voir verser la prestation intégralement lorsque les assurés choisissent les membres du Réseau d'entrepreneurs et que l'évaluation des dommages dépasse le maximum du plafond d'assurance;

le tout en violation des articles 6, 7 et 1375 CcQ, constituant une faute civile donnant lieu à des dommages-intérêts compensatoires en vertu de l'article 1457 CcQ ;

- h) ont violé leur obligation d'informer adéquatement leurs assurés :
  - i. qu'elles reçoivent un avantage pécuniaire, c'est-à-dire une ristourne lorsque les assurés choisissent les membres du Réseau d'entrepreneurs;
  - ii. que les assurés encourent le risque de ne pas se voir verser la prestation intégralement lorsque les assurés choisissent les membres du Réseau d'entrepreneurs et que l'évaluation des dommages dépasse le maximum du plafond d'assurance;

le tout en violation de l'article 50 *Loi sur les assureurs*, constituant une faute civile donnant lieu à des dommages-intérêts compensatoires en vertu de l'article 1457 CcQ;

- i) ont violé leur obligation d'agir équitablement envers leurs assurés notamment en sachant que certains assurés encourent le risque de ne pas se voir verser la prestation intégralement et que d'autres pourraient recevoir l'entièreté de la prestation, en violation de l'article 50 *Loi sur les assureurs*, constituant une faute civile donnant lieu à des dommages-intérêts compensatoires en vertu de l'articles 1457 CcQ;
- j) ont violé leur obligation d'agir équitablement envers leurs assurés notamment en encourageant ouvertement et en y ajoutant des garanties et autres avantages, l'utilisation du Réseau, réduisant par le fait même la chance de ses assurés de se voir verser l'intégralité de la prestation due en vertu du contrat, en violation de l'article 50 *Loi sur les assureurs*, constituant une faute civile donnant lieu à des dommages-intérêts compensatoires en vertu de l'articles 1457 CcQ;



- k) ont exagéré l'étendue des protections offertes ou des prestations en cas de sinistre sachant les fortes probabilités que l'assuré utilise le Réseau et ne se voit pas verser l'intégralité de la prestation, le tout en violation de l'article 35 du *Règlement d'application de la loi sur les assurances*;
130. En conséquence, le demandeur demandera au tribunal de condamner chacune des défenderesses à verser à chaque membre des trois (3) sous-groupes A, B et C, à titre de réduction de leurs obligations, d'indemnisation et/ou de dommages-intérêts compensatoires, à être fixées selon le sous-groupe, selon la nature des actes commis et des dommages ou perte subis, une somme visant à compenser les sommes payées en trop par les assurés pour des couvertures d'assurance dont le plafond d'assurance risquait fortement d'être diminué en raison de l'offre existante des services du Réseau d'entrepreneurs;
131. Compte tenu de l'ensemble des actes, omissions et autres fautes répréhensibles reprochés aux défenderesses, le demandeur demandera également au tribunal de condamner chacune des défenderesses à verser des dommages-intérêts punitifs de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) aux membres des trois (3) sous-groupes A, B et C qui sont des « consommateurs » au sens de la Lpc, puisque leurs fautes constituent des violations intentionnelles ou, à tout le moins, une « *conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse* [de la part des défenderesses] à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur sous le régime de la Lpc »;
- vi. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres des trois groupes contre les défenderesses sont :
132. Quant au **sous-groupe A**, tous les membres du sous-groupe A (i) sont des assurés aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise par l'une ou l'autre des défenderesses (ii) l'une ou l'autre des défenderesses avec laquelle il était assuré, détenait un Réseau d'entrepreneurs dont les services pouvaient être offerts en cas de sinistre (iii) les assurés avaient tous la possibilité de se voir offrir par la défenderesse concernée le choix d'un entrepreneur provenant du Réseau (iv) que l'entrepreneur offert était lié par une clause de ristourne monétaire envers la défenderesse concernée et (v) les assurés étaient tous tenus dans l'ignorance de cette entente de ristourne et des risques qu'ils ne recevraient jamais l'intégralité de la prestation pour laquelle ils étaient assurés;



133. Quant au **sous-groupe B**, tous les membres du sous-groupe B (i) sont des assurés aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise par l'une ou l'autre des défenderesses (ii) l'une ou l'autre des défenderesses avec laquelle il était assuré, détenait un Réseau d'entrepreneurs dont les services pouvaient être offerts en cas de sinistre (iii) les assurés ont subi un sinistre qui nécessita des travaux (iv) ils ont reçu l'offre de choisir un entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire envers la défenderesse concernée et (v) les assurés étaient tous tenus dans l'ignorance de cette entente de ristourne et des risques qu'ils ne recevraient jamais l'intégralité de la prestation pour laquelle ils étaient assurés;
134. Quant au **sous-groupe C**, tous les membres du sous-groupe C (i) sont des assurés aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise par l'une ou l'autre des défenderesses (ii) l'une ou l'autre des défenderesses avec laquelle il était assuré, détenait un Réseau d'entrepreneurs dont les services pouvaient être offerts en cas de sinistre (iii) les assurés ont subi un sinistre qui nécessita des travaux (iv) ils ont reçu l'offre de choisir un entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire envers la défenderesse concernée et (v) les assurés ont accepté de faire affaire avec un entrepreneur provenant du Réseau (vi) les assurés étaient tous tenus dans l'ignorance de cette entente de ristourne et des risques qu'ils ne recevraient jamais l'intégralité de la prestation pour laquelle ils étaient assurés;

vii. L'exemple du demandeur

135. Le demandeur a subi un sinistre en 2007 alors qu'il résidait au 130, rue de la Rive à Saint-Jean-des-Piles, G0X 2V0, et qu'il était assuré avec Desjardins, assurances générales, couvert par la police 42012997, dossier 50811723;
136. En effet, le 11 mai 2007, le demandeur a dû réclamer à la défenderesse en vertu de sa police d'assurance habitation en raison de dommages dans sa cuisine causés par un dégât d'eau, nécessitant des travaux de rénovation;
137. Le demandeur a produit une réclamation à la défenderesse Desjardins qui a accepté d'indemniser le sinistre en vertu d'une police d'assurance couvrant spécifiquement ces dommages;
138. La défenderesse Desjardins a offert au demandeur d'utiliser un entrepreneur de son Réseau d'entrepreneurs pour les réparations de son sinistre;



139. Le demandeur a accepté qu'un entrepreneur faisant partie du Réseau d'entrepreneurs de la défenderesse Desjardins procède aux réparations, tel qu'il appert de la demande d'évaluation de l'assureur, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-25**;

140. Le demandeur a été mis au courant plusieurs années après de l'existence du stratagème employé quant aux clauses de ristourne avec les défenderesses;

141. Vu les circonstances, le demandeur a de fortes raisons de croire qu'un paiement de ristourne a eu lieu relativement au traitement du sinistre ayant eu lieu en 2007, car l'entrepreneur était lié par une clause de ristourne avec la défenderesse Desjardins à cette même époque;

**E. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE**

142. Le demandeur estime que plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers de personnes ont été victimes des actes et omissions reprochés aux défenderesses et ont, en conséquence, subi de la part de leur assureur respectif un manquement grave contractuel concernant du fait qu'ils ont payé une prime d'assurance pour une couverture plus basse en raison des ristournes versées à leur assureur en cas de sinistre;

143. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

144. Il est en effet impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe, et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;

145. De même, vu le caractère confidentiel, il est impossible de connaître l'identité des personnes visées par les trois (3) sous-groupes groupes sans avoir obtenu au préalable l'information des défenderesses;

146. Dans les circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;



**F. LES DEMANDES DES MEMBRES SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES**

147. Plusieurs questions de droit ou de fait sont communes aux membres des trois (3) sous-groupes proposés, dont les questions suivantes :

- a) Est-ce que les membres du groupe qui sont des personnes physiques sont des « consommateurs » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- b) Est-ce que la simple existence de pratiques commerciales de ristourne monétaire provenant de la somme versée aux entrepreneurs pour les réparations après sinistre va à l'encontre des obligations d'indemnisation intégrale et de bonne foi des défenderesses ?
- c) Est-ce que le fait de recevoir une ristourne monétaire provenant de la somme versée aux entrepreneurs pour les réparations après sinistre diminue la prestation qui fut effectivement payée dans le cadre du sinistre ?
- d) Est-ce que la diminution du plafond d'assurance pour laquelle une police d'assurance dommages est émise ou renouvelée, constitue un fait important à divulguer aux assurés ?
- e) Est-ce que le fait de ne pas informer un assuré que le plafond d'assurance peut être diminué par l'utilisation des services d'un entrepreneur tenu à une ristourne monétaire constitue une omission dans les informations importantes à divulguer lors de la souscription ou du renouvellement ?
- f) Est-ce que les défenderesses ont fait, par omission, des représentations fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'étendue de l'indemnisation en cas d'utilisation de leur Réseau d'entrepreneurs pour effectuer les réparations, en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- g) Est-ce que les défenderesses ont passé sous silence des faits importants en ce qui concerne les ristournes qu'elles reçoivent des entrepreneurs dont elles conseillent les services, et qui, par le fait même, diminue la prestation déboursée, en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- h) Est-ce que les défenderesses ont commis une faute au sens du *Code civil du Québec* résultant de leur silence ou réticence en ce qui concerne les ristournes qu'elles reçoivent des entrepreneurs dont elles conseillent les services ?



- i) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation d'agir de bonne foi en vertu du *Code civil du Québec* ? Plus particulièrement :
- i. est-ce que les défenderesses ont le droit d'avoir des ententes de services avec une liste d'entrepreneurs préférentiels stipulant qu'elles recevront en échange une ristourne monétaire? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
  - ii. Est-ce que les défenderesses ont le droit de cacher les avantages pécuniaires qu'elles reçoivent qui pourraient diminuer leur obligation contractuelle de prestation lorsqu'elles leur émettent une police d'assurance ou un renouvellement? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
  - iii. Est-ce que les défenderesses ont le droit de cacher les avantages pécuniaires dont elles bénéficient à leurs assurés lorsqu'elles proposent d'utiliser les services des entrepreneurs du réseau? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
  - iv. Est-ce que les défenderesses ont le droit de cacher les avantages pécuniaires dont elles bénéficient à leurs assurés lorsque ceux-ci acceptent d'utiliser les services des entrepreneurs de la liste préférentielle? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
- j) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation de renseignement en vertu du *Code civil du Québec* en ne divulguant pas ou n'en divulguant pas adéquatement les conséquences de l'utilisation des services d'un entrepreneur qu'elles proposent via leur réseau?
- k) Est-ce que les contrats d'assurance conclus par les défenderesses constituent des contrats de consommation pour les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C qui sont des personnes physiques?
- l) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation d'informer adéquatement les membres du groupe en ne divulguant pas ou en ne divulguant pas adéquatement les conséquences de l'utilisation des services d'un entrepreneur qu'elles proposent via leur réseau, et ce, tant au moment



de la souscription ou du renouvellement de la police d'assurance avec les assurés, qu'au moment d'un sinistre nécessitant des réparations, en violation de la *Loi sur les assureurs* et de son règlement d'application?

- m) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation d'agir équitablement dans leurs relations avec leurs assurés qui sont membres des trois (3) sous-groupes A, B et C, notamment en recevant une ristourne lorsque certains acceptaient d'utiliser les services d'un entrepreneur qu'elles proposent via leur réseau, en violation de la *Loi sur les assureurs* et de son règlement d'application?
- n) Est-ce que les défenderesses ont exagéré l'étendue des protections offertes ou des prestations en cas de sinistre en violation du *Règlement d'application de la loi sur les assurances*?
- o) Dans l'éventualité de commission de pratiques interdites en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C ont droit à une réduction de leurs obligations et à des dommages-intérêts compensatoires? Si oui, lesquels et pour quel montant?
- p) Dans l'éventualité de commission de pratiques interdites en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C ont droit à des dommages-intérêts punitifs? Si oui, pour quel montant?
- q) Dans l'éventualité de violations de dispositions de la *Loi sur la concurrence*, ou d'inexécution de leurs obligations légales ou statutaires aux termes du *Code civil du Québec* (obligation d'agir de bonne foi et de renseignement) ou de la *Loi sur les assureurs*, est-ce que les défenderesses ont engagé, de ce fait, leur responsabilité civile à l'égard des membres des trois (3) sous-groupes A, B et C? Si oui, est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C en ont subi préjudice? Si oui, est-ce qu'ils ont droit à des dommages-intérêts compensatoires? Si oui, quels sont la nature et le quantum de tels dommages-intérêts pour chacun des sous-groupes?
- r) En cas de faute au sens du *Code civil du Québec*, est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C ont droit à une réduction de leurs obligations? Si oui, pour quel montant dans chacun des sous-groupes?



- s) Est-ce que les montants auxquels les défenderesses seraient condamnées à verser aux membres des trois (3) sous-groupes A, B et C, à titre de dommages-intérêts compensatoires, de dommages-intérêts punitifs, de réduction de leurs obligations, d'indemnisation ou de toute autre forme de compensation pécuniaire, peuvent faire l'objet d'un recouvrement collectif?
- t) Est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C peuvent recouvrer des défenderesses, conformément à la *Loi sur la concurrence*, toute somme que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées? Si oui, quel montant peut être ainsi recouvré?

148. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres des trois (3) sous-groupes A, B et C consistent en la suivante :

Le cas échéant, quel est le quantum des dommages-intérêts compensatoires, de la réduction de son obligation, de l'indemnisation ou toute autre forme de compensation pécuniaire auquel chaque membre du groupe a droit?

**G. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

149. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres des sous-groupes;

150. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres des sous-groupes est :

Action en responsabilité civile pour dommages-intérêts compensatoires, en réduction d'obligations, en indemnisation et en dommages-intérêts punitifs.

151. Les conclusions que le demandeur recherche contre les défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente demande sont énoncées aux paragraphes ci-après :

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur contre les défenderesses;





- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser à chaque membre des trois (3) sous-groupes A, B et C, à titre de réduction de leurs obligations, d'indemnisation et/ou de dommages-intérêts compensatoires à être fixée selon les sous-groupes, selon la nature des actes commis et des dommages ou perte subis, une somme visant à compenser les sommes payées en trop par les assurés pour des couvertures d'assurance dont le plafond d'assurance risquait fortement d'être diminué en raison de l'offre existante des services du Réseau d'entrepreneurs, le tout avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;
- c) **CONDAMNER** chacune des défenderesses à payer aux membres des trois (3) sous-groupes A, B et C, des dommages-intérêts punitifs au montant de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$);
- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres des trois (3) sous-groupes et des dommages-intérêts punitifs;
- e) **ORDONNER** aux défenderesses de fournir aux avocats soussignés, en format électronique, une liste de tous leurs assurés respectifs qui :
- i. Quant au **sous-groupe A**, (i) sont des assurés aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise par l'une ou l'autre des défenderesses (ii) l'une ou l'autre des défenderesses avec laquelle il était assuré, détenait un Réseau d'entrepreneurs dont les services pouvaient être offerts en cas de sinistre (iii) les assurés avaient tous la possibilité de se voir offrir par la défenderesse concernée le choix d'un entrepreneur provenant du Réseau (iv) que l'entrepreneur offert était lié par une clause de ristourne monétaire envers la défenderesse concernée et (v) les assurés étaient tous tenus dans l'ignorance de cette entente de ristourne;
  - ii. Quant au **sous-groupe B**, (i) sont des assurés aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise par l'une ou l'autre des défenderesses (ii) l'une ou l'autre des défenderesses avec laquelle il était assuré, détenait un Réseau d'entrepreneurs dont les services pouvaient être offerts en cas de sinistre (iii) les assurés ont subi un sinistre qui nécessita des travaux (iv) ils ont reçu l'offre de choisir un entrepreneur lié par une clause de



ristourne monétaire envers la défenderesse concernée et (v) les assurés étaient tous tenus dans l'ignorance de cette entente de ristourne;

iii. Quant au **sous-groupe C**, (i) sont des assurés aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise par l'une ou l'autre des défenderesses (ii) l'une ou l'autre des défenderesses avec laquelle il était assuré, détenait un Réseau d'entrepreneurs dont les services pouvaient être offerts en cas de sinistre (iii) les assurés ont subi un sinistre qui nécessita des travaux (iv) ils ont reçu l'offre de choisir un entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire envers la défenderesse concernée et (v) les assurés ont accepté de faire affaire avec un entrepreneur provenant du Réseau (vi) les assurés étaient tous tenus dans l'ignorance de cette entente de ristourne;

- f) **RECONVOQUER** les parties dans les quarante-cinq (45) jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;
- g) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'expert, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

**H. LE DEMANDEUR A UN RECOURS PERSONNEL VALIDE ET EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE PROPOSÉ**

152. Le demandeur demande que le statut de représentant du groupe envisagé lui soit attribué;
153. Le demandeur est membre des trois (3) sous-groupes A, B et C et possède une bonne connaissance du dossier;
154. Le demandeur a également un recours personnel valable à faire valoir conformément aux causes d'action énoncées ci-dessus;
155. En effet, le demandeur n'a été mis au courant de cette pratique et du non-respect de son contrat d'assurance lors de l'indemnisation du sinistre que durant l'année 2020;



156. Le demandeur est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement, dans le meilleur intérêt des trois (3) sous-groupes qu'il désire représenter, de toutes les formalités et tâches, utiles ou nécessaires, reliés à l'exercice de la présente action collective et il s'est engagé à collaborer pleinement avec ses avocats;
157. Le demandeur agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres des sous-groupes;
158. À cet égard, de façon concomitante à l'accueil par le tribunal de la présente demande, le demandeur et ses avocats mettront en ligne une page internet qui permettra aux membres des sous-groupes envisagés de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir;
159. De même, le demandeur et ses avocats mettront également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats du demandeur a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet soussigné répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé;
160. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le demandeur et les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C;
161. Pour ces motifs, le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres des trois (3) sous-groupes qu'il entend représenter;

**E. DISTRICT JUDICIAIRE POUR L'AUDITION DE LA DEMANDE**

162. Le demandeur soumet respectueusement que l'action collective devrait être exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Saint-Maurice;
163. Une grande proportion des membres résident actuellement dans le district judiciaire de Saint-Maurice et ses environs;
164. Le demandeur réside dans le district judiciaire de Saint-Maurice et comme il est question d'un contrat de consommation, il est justifié de demander l'introduction de la présente action collective dans son propre district;



**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** le demandeur à poursuivre la présente action collective dans le district de Saint-Maurice;

**DÉCRIRE** le groupe en trois (3) sous-groupes, tel que proposés ci-dessous :

**SOUS-GROUPE A**

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, avait l'occasion, en cas de sinistre couvert, de se voir offrir le choix d'un entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées;

**SOUS-GROUPE B**

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux et qui ont reçu l'offre de choisir un entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées;

**SOUS-GROUPE C**

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance de dommages habitation ou commerciale émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux qui ont été exécutés par un entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées;

ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour;



**IDENTIFIER** les questions à traiter collectivement comme suit :

- a) Est-ce que les membres du groupe qui sont des personnes physiques sont des « consommateurs » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- b) Est-ce que la simple existence de pratiques commerciales de ristourne monétaire provenant de la somme versée aux entrepreneurs pour les réparations après sinistre va à l'encontre des obligations d'indemnisation intégrale et de bonne foi des défenderesses ?
- c) Est-ce que le fait de recevoir une ristourne monétaire provenant de la somme versée aux entrepreneurs pour les réparations après sinistre diminue la prestation qui fut effectivement payée dans le cadre du sinistre ?
- d) Est-ce que la diminution du plafond d'assurance pour laquelle une police d'assurance dommages est émise ou renouvelée constitue un fait important à divulguer aux assurés ?
- e) Est-ce que le fait de ne pas informer un assuré que le plafond d'assurance peut être diminué par l'utilisation des services d'un entrepreneur tenu à une ristourne monétaire constitue une omission dans les informations importantes à divulguer lors de la souscription ou du renouvellement ?
- f) Est-ce que les défenderesses ont fait, par omission, des représentations fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'étendue de l'indemnisation en cas d'utilisation de leur Réseau d'entrepreneurs pour effectuer les réparations, en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- g) Est-ce que les défenderesses ont passé sous silence des faits importants en ce qui concerne les ristournes qu'elles reçoivent des entrepreneurs dont elles conseillent les services, et qui, par le fait même, diminue la prestation déboursée, en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- h) Est-ce que les défenderesses ont commis une faute au sens du *Code civil du Québec* résultant de leur silence ou réticence en ce qui concerne les ristournes qu'elles reçoivent des entrepreneurs dont elles conseillent les services ?
- i) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation d'agir de bonne foi en vertu du *Code civil du Québec* ? Plus particulièrement :



- i. est-ce que les défenderesses ont le droit d'avoir des ententes de services avec une liste d'entrepreneurs préférentiels stipulant qu'elles recevront en échange une ristourne monétaire? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
  - ii. Est-ce que les défenderesses ont le droit de cacher les avantages pécuniaires qu'elles reçoivent qui pourraient diminuer leur obligation contractuelle de prestation lorsqu'elles leur émettent une police d'assurance ou un renouvellement? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
  - iii. Est-ce que les défenderesses ont le droit de cacher les avantages pécuniaires dont elles bénéficient à leurs assurés lorsqu'elles proposent d'utiliser les services des entrepreneurs du réseau? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
  - iv. Est-ce que les défenderesses ont le droit de cacher les avantages pécuniaires dont elles bénéficient à leurs assurés lorsque ceux-ci acceptent d'utiliser les services des entrepreneurs de la liste préférentielle? Si oui, ont-elles exercé ce droit d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi?
- 
- j) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation de renseignement en vertu du *Code civil du Québec* en ne divulguant pas ou n'en divulguant pas adéquatement les conséquences de l'utilisation des services d'un entrepreneur qu'elles proposent via leur réseau?
  - k) Est-ce que les contrats d'assurance conclus par les défenderesses constituent des contrats de consommation pour les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C qui sont des personnes physiques?
  - l) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation d'informer adéquatement les membres du groupe en ne divulguant pas ou en ne divulguant pas adéquatement les conséquences de l'utilisation des services d'un entrepreneur qu'elles proposent via leur réseau, et ce, tant au moment de la souscription ou du renouvellement de la police d'assurance avec les assurés, qu'au moment d'un sinistre nécessitant des réparations, en violation de la *Loi sur les assureurs* et de son règlement d'application?



- m) Est-ce que les défenderesses ont violé leur obligation d'agir équitablement dans leurs relations avec leurs assurés qui sont membres des trois (3) sous-groupes A, B et C, notamment en recevant une ristourne lorsque certains acceptaient d'utiliser les services d'un entrepreneur qu'elles proposent via leur réseau, en violation de la *Loi sur les assureurs* et de son règlement d'application?
- n) Est-ce que les défenderesses ont exagéré l'étendue des protections offertes ou des prestations en cas de sinistre en violation du *Règlement d'application de la loi sur les assurances*?
- o) Dans l'éventualité de commission de pratiques interdites en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C ont droit à une réduction de leurs obligations et à des dommages-intérêts compensatoires? Si oui, lesquels et pour quel montant?
- p) Dans l'éventualité de commission de pratiques interdites en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C ont droit à des dommages-intérêts punitifs? Si oui, pour quel montant?
- q) Dans l'éventualité de violations de dispositions de la *Loi sur la concurrence*, ou d'inexécution de leurs obligations légales ou statutaires aux termes du *Code civil du Québec* (obligation d'agir de bonne foi et de renseignement) ou de la *Loi sur les assureurs*, est-ce que les défenderesses ont engagé, de ce fait, leur responsabilité civile à l'égard des membres des trois (3) sous-groupes A, B et C ? Si oui, est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C en ont subi préjudice? Si oui, est-ce qu'ils ont droit à des dommages-intérêts compensatoires? Si oui, quels sont la nature et le quantum de tels dommages-intérêts pour chacun des sous-groupes?
- r) En cas de faute au sens du *Code civil du Québec*, est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C ont droit à une réduction de leurs obligations? Si oui, pour quel montant dans chacun des sous-groupes?
- s) Est-ce que les montants auxquels les défenderesses seraient condamnées à verser aux membres des trois (3) sous-groupes A, B et C, à titre de dommages-intérêts compensatoires, de dommages-intérêts punitifs, de réduction de leurs obligations, d'indemnisation ou de toute autre forme de compensation pécuniaire, peuvent faire l'objet d'un recouvrement collectif?



- t) Est-ce que les membres des trois (3) sous-groupes A, B et C peuvent recouvrer des défenderesses, conformément à la *Loi sur la concurrence*, toute somme que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées? Si oui, quel montant peut être ainsi recouvré?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées comme suit :

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur contre les défenderesses;
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser à chaque membre des trois (3) sous-groupes A, B et C, à titre de réduction de leurs obligations, d'indemnisation et/ou de dommages-intérêts compensatoires à être fixée selon les sous-groupes, selon la nature des actes commis et des dommages ou perte subis, une somme visant à compenser les sommes payées en trop par les assurés pour des couvertures d'assurance dont le plafond d'assurance risquait fortement d'être diminué en raison de l'offre existante des services du Réseau d'entrepreneurs, le tout avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;
- c) **CONDAMNER** chacune des défenderesses à payer aux membres des trois (3) sous-groupes A, B et C, des dommages-intérêts punitifs au montant de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$);
- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres des trois (3) sous-groupes et des dommages-intérêts punitifs;
- e) **ORDONNER** aux défenderesses de fournir aux avocats soussignés, en format électronique, une liste de tous leurs assurés respectifs qui :
- i. Quant au **sous-groupe A**, (i) sont des assurés aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise par l'une ou l'autre des défenderesses (ii) l'une ou l'autre des défenderesses avec laquelle il était assuré, détenait un Réseau d'entrepreneurs dont les services pouvaient être offerts en cas de sinistre (iii) les assurés avaient tous la possibilité de se voir offrir par la défenderesse concernée le choix d'un entrepreneur provenant du Réseau (iv) que l'entrepreneur offert était lié par une clause de ristourne monétaire envers la défenderesse concernée et (v) les





assurés étaient tous tenus dans l'ignorance de cette entente de ristourne;

ii. Quant au **sous-groupe B**, (i) sont des assurés aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise par l'une ou l'autre des défenderesses (ii) l'une ou l'autre des défenderesses avec laquelle il était assuré, détenait un Réseau d'entrepreneurs dont les services pouvaient être offerts en cas de sinistre (iii) les assurés ont subi un sinistre qui nécessita des travaux (iv) ils ont reçu l'offre de choisir un entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire envers la défenderesse concernée et (v) les assurés étaient tous tenus dans l'ignorance de cette entente de ristourne;

iii. Quant au **sous-groupe C**, (i) sont des assurés aux termes d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale émise par l'une ou l'autre des défenderesses (ii) l'une ou l'autre des défenderesses avec laquelle il était assuré, détenait un Réseau d'entrepreneurs dont les services pouvaient être offerts en cas de sinistre (iii) les assurés ont subi un sinistre qui nécessita des travaux (iv) ils ont reçu l'offre de choisir un entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire envers la défenderesse concernée et (v) les assurés ont accepté de faire affaire avec un entrepreneur provenant du Réseau (vi) les assurés étaient tous tenus dans l'ignorance de cette entente de ristourne;

f) **RECONVOQUER** les parties dans les quarante-cinq (45) jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

g) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'expert, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

**DÉCLARER** que, sauf exclusion, les membres des trois (3) sous-groupes seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** à trente (30) jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclue, suite à laquelle tous les membres des sous-groupes qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective;



**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres des trois (3) sous-groupes A, B et C accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective;

**RÉFÉRER** le dossier à la Juge en chef adjointe afin de déterminer dans quel district la présente action collective sera entendue et afin de désigner le juge qui l'entendra;

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les d'avis et les frais d'expert, le cas échéant;

Trois-Rivières, le 24 juillet 2020



**DAIGLE, AVOCATS FISCALISTES INC.**

M<sup>e</sup> FRANÇOIS DAIGLE

M<sup>e</sup> MICHÈLE DOUCET

Avocats de la partie demanderesse

fdaigle@dgdroit.com

mdoucet@dgdroit.com

Code d'impliqué : BD4012

466A, rue Bonaventure,

Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4

Téléphone : 819 840-1881

Télécopieur : 819 840-1880

Notre référence : 12748/1



## **AVIS D'ASSIGNATION**

(Art. 145 et suivants C.p.c.)

### **Dépôt d'une demande en justice**

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de St-Maurice la présente demande introductive d'instance.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Shawinigan, situé au 212, 6e rue de la Pointe à Shawinigan dans les 15 jours de signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.



## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces invoquées au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec du Groupe Desjardins;
- PIÈCE P-2:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de Desjardins;
- PIÈCE P-3:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de La Personnelle;
- PIÈCE P-4:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec d'Intact;
- PIÈCE P-5:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de Bélair;



- PIÈCE P-6:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de CAA;
- PIÈCE P-7:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de La Capitale;
- PIÈCE P-8:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de TD;
- PIÈCE P-9:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de Aviva;
- PIÈCE P-10:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de RBC;
- PIÈCE P-11:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de Chubb;
- PIÈCE P-12:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de Wawanesa;
- PIÈCE P-13:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de RSA;
- PIÈCE P-14:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec d'Allstate;
- PIÈCE P-15:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de Pembridge;
- PIÈCE P-16:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de Economical;
- PIÈCE P-17:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de Sonnet;
- PIÈCE P-18:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec Northbridge;
- PIÈCE P-19:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec Co-operators;
- PIÈCE P-20:** Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec COSECO;
- PIÈCE P-21:** Copie de 2018 Assurances de dommages au Canada préparé par le Bureau d'assurance du Canada (BAC);



- PIÈCE P-22:** Extraits, en liasse, des sites internet des défenderesses;
- PIÈCE P-23:** Copie de différents contrats types avec les défenderesses Groupe Desjardins, Desjardins, La Personnelle, Intact, Co-operators et COSECO, en liasse;
- PIÈCE P-24:** Copie de l'article publié par le *Portail de l'assurance*;
- PIÈCE P-25:** Copie de la demande d'évaluation de l'assureur.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.



**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**  
**DISTRICT DE ST-MAURICE**  
No: de Cour.

ALAIN TESSIER, résidant et domicilié au [REDACTED]

Partie demanderesse

C.

DESIARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE
DESIARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.,	LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA
LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC	ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE	ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR INC.	PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE
ASSURANCES AUTO ET HABITATION CAA-QUÉBEC INC.	ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE
LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET
COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD	SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE COOPERATORS
COMPAGNIE D'ASSURANCE RBC DU CANADA	COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO

Parties défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

**Code : BD4012**

N/☞ : 12748/1

**ORIGINAL**



**DAIGLE**  
avocats • fiscalistes

**François Daigle, avocat, M. Fisc.**

**Michèle Doucet, avocate**

466A, rue Bonaventure,

Trois-Rivières (Québec) G9A 2B4

Tél. : 819-840-1881 p. 230 Fax : 819-840-1880